

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 09 avril 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 19

Procuration(s) : 7

Absent(s) : 0

Nombres de votants : 26

Votes pour : 26

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : mercredi 27 mars 2024

DELIBERATION N°DL_AP2024_0053

Relative à la participation du Département au programme INTERREG VI relatif au projet de Création d'une filière de fourrage agricole entre Madagascar et Mayotte

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :

Monsieur Salime MDERE donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°DL_AP2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu le rapport n° N°2024-02121 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 02 avril 2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de valider la participation du Département au projet INTERREG VI, visant à créer une filière de fourrage agricole entre Madagascar et Mayotte. Ce projet comprend 3 volets :

- Un volet « **Production-séchage-conditionnement** » assuré par la société DRAMCO
- Un volet « **Transport maritime** » assuré par la SAS MAHABE
- Un volet « **Importation-stockage-distribution** » assuré par la société EKWALI.

Article 2 : d'autoriser le Conseil Départemental de Mayotte à engager des collaborations et à établir des partenariats avec les acteurs institutionnels et économiques de Madagascar et de Mayotte pour la mise en œuvre effective du projet .

Article 3 : d'approuver le financement partiel du projet par le Conseil Départemental de Mayotte, dans le cadre des subventions allouées par le programme INTERREG VI, et d'autres sources de financement éventuelles selon le plan de financement suivant pour la période 2024 - 2027:

	Autofinancement	INTERREG / FEDER	Département	Total en €	Total en %
CDM 976	0 €	1 222 753 €	215 780 €	1 438 533 €	15,8 %
RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR	0 €	0 €	0 €	0 €	0%
DRAMCO	4 563 960 €	1 420 720 €	1 207 200 €	7 191 880 €	78,9 %
SAS NAHABE GROUP	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
EKWALI	280 000 €	200 000 €	0 €	480 000 €	5,3%
TOTAL	4 843 960 €	2 843 473 €	1 422 980 €	9 110 413 €	100 %

Article 4 : de mandater le président du Conseil Départemental pour négocier et signer tous les accords et contrats nécessaires à la réalisation du projet, y compris les accords de coopération, les contrats de financement et les accords de partenariat ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI